



Canton de St. André de Cubzac

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Premier feuillets
1.0
AN 1887

St André de Cubzac 1887 à 1893
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de St. André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *vingt* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1887.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1886.

J. Decat

N.º 1

Du 11 Janvier



Pierre Bistodeau
et
Marie Gastonnet



L'an mil huit cent quatre vingt sept, le 11^o /
01^o Janvier, à six heures du soir devant nous Jean Chausson,
adjoint au Maire de St. André de Lubers, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le sont
présentés au bureau commun pour être unis par le mariage:

D'une part, Pierre Bistodeau, cultivateur, âgé de
vingt sept ans, onze mois et vingt cinq jours, né le dix sept
Janvier mil huit cent cinquante neuf dans la commune d'Archie
et de Besse, et demeurant dans celle de St. Germain, avec
sa femme et mère au lieu de Aray; fils majeur et légitime
de Antoine Bistodeau, cultivateur, âgé de cinquante quatre
ans, et de Marguerite Lagrange, sans profession, âgée de cinquante
ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Gastonnet, sans profession,
âgée de dix huit ans, neuf mois et quinze jours, née le vingt
sept Mars mil huit cent soixante huit dans cette commune
et y demeurant avec sa mère au lieu de la Jodelle,
fille mineure et légitime de Jean Gastonnet, cultivateur,
âgé de cinquante sept ans, et de Marie Prudon, sans
profession, âgée de quarante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis: _____

1.º Leur acte de naissance _____

2.º Un extrait de l'acte de publication fait dans cette
commune et dans celle de St. Germain le Dimanche dix neuf
et vingt six Décembre dernier, et son bureau d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le cinq
Décembre dernier, devant M. Loubert, notaire à St. André de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus
mentionnés et du chapitre six du code civil, titre de mariage,
pour les droits respectifs de l'époux, et après avoir examiné les
contrats auct. l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite
l'un pour l'autre pour épouser Marie Gastonnet, l'autre
pour épouser Pierre Bistodeau nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont
été unis par le mariage, et nous en avons dressé acte au
lieu et en date susdites, en présence de quatre témoins à peine requis;

1.º Jean Gorden, cordonnier, âgé de cinquante cinq
ans, 2.º Jean Gorden fils, cordonnier, âgé de vingt neuf
ans, 3.º Marie Poyron, perruquière, âgée de quarante
deux ans, 4.º Paul Chardavain, âgé de vingt cinq ans, fils

Tous habitants de cette commune et qui ont dit et dit
ni parut ni allé d'aucun des parties.

Lecteur fait, la époque de la l'ancien ont signé sans
nom le présent acte et sur la fin et main de l'ancien
qui ont dit et dit sans faire de ce par nous interpellé.

Bispedeau Marie Gasterot
B Peyronnet Gordon
Costantini
Chardavon Esauvy

L'an mil huit cent quatre vingt sept le douze
Janvier, à dix heures du matin, devant nous, Louis Lecocq,
adjoint au Maire de la commune de Lubers, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le dit
présent, en la maison commune pour et par le mariage,
D'un part, Elie Surain, cultivateur, âgé de vingt six
ans, du mois et quatre jours; né le huit de mai mil huit
cent soixante dans la commune de St Germain et y demeurant
avec sa père et mère; fils majeur et légitime de Jeanne
Surain, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, et de Jeanne
Chubert, sans profession, âgé de cinquante deux ans,
présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Robert, sans profession,
âgée de dix huit ans, sept mois et vingt jours; née le
vingt trois de mai mil huit cent soixante huit dans cette
commune et y demeurant avec son père au lieu de
Peyrolade, fille mineure et légitime de Christophe
Robert, de son deloiz, âgé de quarante cinq ans, présent
et consentant; et de Marie Cottureau, de son

Les futurs époux sont unis.

1. L'acte de naissance,

2. L'acte de décès de la mère de la future.

3. Les extraits de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche deux et neuf de mai courant,

et par celle de St Germain le Dimanche vingt
sept de mai courant et deux fois courant, et son
poids d'opposition.

Les dites interpellations les futurs époux ont été
certificat qui ont été qu'ils ont vu la convention faite de la
mariage par un contrat par le vingt six de mai courant,
Mr. Combeau, notaire à Lubers, de St Germain.

Les futurs époux ont signé sans nom le présent acte
et sur la fin et main de l'ancien qui ont dit et dit sans
faire de ce par nous interpellé.

1. Jean Bergotte, cultivateur, âgé de vingt six
ans, demeurant à Lubers, de St Germain, et y demeurant
avec son père et mère; fils majeur et légitime de Jeanne
Bergotte, sans profession, âgé de cinquante deux ans,
présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Robert, sans profession,
âgée de dix huit ans, sept mois et vingt jours; née le
vingt trois de mai mil huit cent soixante huit dans cette
commune et y demeurant avec son père au lieu de
Peyrolade, fille mineure et légitime de Christophe
Robert, de son deloiz, âgé de quarante cinq ans, présent
et consentant; et de Marie Cottureau, de son

Les futurs époux sont unis.

Jeanne Robert
épouse Robert
Christophe Robert
Christophe Robert
D'Amant



N. 2
le 12 Janvier
le Surain
de
un Robert

N.º 3
 Du 17 Janvier
 Jean Bourricaud
 &
 Jeanne Moreau

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le dix sept
 Janvier, à cinq heures du soir, devant nous, Jean Charles
 Levesque, notaire de l'ordre de l'Évêque, remplissant par
 délégation la fonction d'officier public de l'état civil de la commune
 en la maison commune pour elle un par le mariage.

D'une part, Jean Bourricaud, cultivateur, âgé de
 vingt cinq ans, huit mois et dix huit jours, né le trent
 deux cent huit cent soixante dans cette commune et y
 demeurant avec sa mère au lieu de Pégay; fils
 majeur et légitime de Jean Bourricaud, cultivateur, âgé de
 cinquante cinq ans, et de Catherine Pesson, son épouse
 âgée de cinquante deux ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Moreau, sans profession, âgée
 de dix neuf ans, une mois et vingt huit jours, née le dix sept
 Janvier mil huit cent soixante sept dans la commune de Colbran,
 et demeurant avec son père dans celle de St. André de Colbran,
 au lieu de Port de Pégay; fille mineure et légitime de
 Christoph Moreau, cultivateur, âgé de cinquante deux ans,
 présent et consentant, et de Jeanne Lécuyer, d'entre.

Les futurs époux nous ont remis:
 1.º leur acte de naissance
 2.º l'acte de décès de leur mère de la future,
 3.º L'acte de décès de la publication faite dans cette
 commune le Dimanche vingt six Décembre dernier et
 deux Janvier suivant, et non suivie d'opposition.

Sur notre entente et collation les futurs époux nous ont remis
 le cent franc qui constate qu'ils ont réglé la convention
 faite de leur mariage par un contrat passé le deux
 Décembre dernier, devant M. et M. de Vieux, notaires à
 St. André.

Nous avons fait lecture aux parties de leurs noms, prénoms
 nom de famille et de domicile, sur du code civil, et de leur mariage
 sur le vœu respectif de l'époux, et après avoir reçu de
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 s'unir pour se marier, Jeanne Moreau, s'est
 présentée pour épouser Jean Bourricaud nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en
 présence de quatre témoins ci après désignés:

1.º Baptiste Nau, serrurier, âgé de vingt
 six ans, 2.º Pierre Pesson, laboureur, âgé de cinquante
 trois ans, 3.º Jean Moreau, marchand, âgé de



N.º 4
 Du 17 Janvier
 Pierre Moreau
 &
 Marie Pison

Cinquante deux ans, M. Louis Taugon, marchand,
 âgé de cinquante six ans, tous habitans de cette
 commune et qui ont dit n'être ni parents ni allés
 d'aucun des parties.

L'un d'eux, le futur époux, le père de l'époux et les
 témoins ont signé avec nous le présent acte, et non le
 père de l'époux et le père de l'époux qui ont dit
 ne savoir rien de la présente entente.

Bourricaud Jean
 Epoux
 Moreau Jeanne épouse
 Nau coiffeur
 Taugon Louis
 M. Moreau
 Pison Marie

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt deux
 Janvier à trois heures et demie du soir devant nous, Jean Charles
 Levesque, notaire de l'ordre de l'Évêque, remplissant par
 délégation la fonction d'officier public de l'état civil de la commune
 en la maison commune pour elle un par le mariage.

D'une part, Pierre Moreau, garçon d'office à bord de
 l'Artige, âgé de vingt six ans, six mois et vingt cinq
 jours, né le vingt huit Janvier mil huit cent soixante dans la commune
 de Colbran, et domicilié dans celle de Moreau; sans profession
 mais de Clara Pégay; fils majeur et légitime de Charles
 Moreau, d'entre, et de Catherine Pesson, sans profession
 âgée de cinquante huit ans, demeurant à Colbran, consentants
 et dit mariage par acte passé le dix sept Janvier courant
 devant M. et M. de Vieux, notaires à Colbran.

Et d'autre part, Marie Pison, couturière, âgée de vingt
 trois ans, huit mois et onze jours; née le onze de mai mil huit
 cent soixante trois dans la commune de St. André de Colbran,

Demeurant à Bordeaux, rue Condorcet quatre vingt cinq
mais domicilié à Luchon de Luchon, fils majeur et
légitime de Jean Pierre et de Marguerite. Et elle son
désigné, d'autre part.

La future épouse veut savoir :

- 1° L'acte de mariage,
- 2° L'acte de décès du père de la future,
- 3° L'acte de décès de la première femme de la future,
- 4° L'acte de décès du père et mère de la future,
- 5° L'acte authentique de consentement de la mère de la future plus haut relaté,
- 6° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune, dans la ville de Montauban et de Luchon, le

Leur acte de publication de la future épouse veut savoir
qu'il n'existe ni le mariage civil de leur mariage par
aucun contrat.

Les parties et les témoins ont affirmé que le civil de la
future dont ils ont été témoins, et qu'il n'avait point
présenté de personnes légitimes de décès.

Nous avons fait lecture aux parties du présent, à deux reprises
et de chaque fois de ce que nous venons de dire, et nous
avons fait signer et après avoir vu de son contrat, leur
d'autre la déclaration qu'ils veulent, leur prendre pour eux
Précis, l'acte de publication de la future épouse, nous avons
promis publiquement au nom de la loi qu'il leur sera
présenté, et nous en avons donné acte sur le champ, en présence de quatre
témoins, en après desirer :

- 1° Jean Godeau, fils condamné, âgé de vingt neuf ans, et Jean Louis
Robert, fondeur, âgé de quarante un an, de Jean Louis Montant,
marchand, âgé de cinquante six ans, de Jean Louis Gaudreau,
âgé de vingt quatre ans, tous habitants de cette commune et qui
ont déclaré être présents en vertu d'un des parties.

Le tout fait, les parties et les témoins ont signé aux
l'acte présent.

Montant
Marie Prince
J. M. Montant
Robert
Robert
Robert

N° 1

Du 2 Février



Jean Cognat
Catherine Rove

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le
deux Février, à neuf heures de soir, devant nous Jean
Chauvin, agissant en vertu de l'acte de Luchon, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
à tout présents, en la maison commune pour et avec
les mariés :

D'un part, Jean Cognat, boulanger, âgé de trente neuf
ans, quatre mois, et vingt quatre jours, né le vingt sept
mil huit cent quarante sept, dans cette commune et y
demeurant, veuf de première noc. de Marie Castellan,
fils majeur et légitime de Jean Cognat et de Jean
Anne et Rambert, tous deux décédés.

Et d'autre part, Catherine Rove, sans profession,
âgée de trente cinq ans, sept mois, et vingt sept jours, née
le dix juin mil huit cent cinquante un dans la commune
de St Paul, arrondissement de Tulle, et demeurant dans
cette de Luchon de Luchon, veuve de première noc.
de Joseph Alfred Lavallée, fils majeur et légitime de
Nicolas Rove, décédé, et de Catherine Rove, sans profession
âgée de soixante trois ans, demeurant dans la commune
de Cognac, canton de Cognac des Français, et consentant au
dit mariage par acte passé le vingt neuf janvier deux
devant M^r Cochon, notaire à Luchon de Luchon.

- Les futures époux ont voulu :
- 1° L'acte de mariage,
 - 2° L'acte de décès du père et mère de la future,
 - 3° L'acte de décès du père de la future,
 - 4° L'acte de décès de la première femme de la future et
de première mère de la future,
 - 5° L'acte authentique de consentement de la mère
de la future plus haut relaté,
 - 6° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette
commune le deux Février, vingt trois et vingt quatre
et non suivis d'opposition.

Leur acte de publication de la future épouse veut savoir
le civil de leur mariage par un contrat passé le deux
Février, présent jour, devant M^r Cochon, notaire à
Luchon de Luchon.

Nous avons fait lecture aux parties du présent, à deux

maintenant et du chapitre second du code civil, et de son mariage sur le devant susdit de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse Catherine Brous, toute prairie pour époux Jean Bignon, sous son prénom publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et non en aucun des autres tenus le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1° Charles Baillou, marchand, âgé de vingt huit ans, beau père de l'époux.
- 2° Jean Jouanneau, marchand, âgé de quarante ans.
- 3° Charles Beauprest, commis marchand, âgé de vingt cinq ans.
- 4° Hugues Claude Lormier, âgé de soixante deux ans, les trois derniers sont parents, et tous habitant de cette commune.

Lecture faite le jour susdit, lesdits ont signé avec nous le présent.

Callamestony *Capitaine* *Jouanneau* *Jouanneau*
Baillou *Jouanneau*
Claude Hugues *Beauprest*
Callamestony

N° 6
 de l'Époux
 de l'épouse
 de l'épouse
 de l'épouse

Le an mil huit cent quatre vingt sept le cinq Février à huit heures du soir devant nous Hugues Lormier, adjoint au Maire de la ville de Boudon, remplissant par délégation les fonctions de l'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage, D'un part Louis Loraud, commis négociant, âgé de vingt quatre ans et vingt cinq jours, né le onze Janvier mil huit cent trente trois dans la ville de Boudon, et demeurant à l'actuelle de Cuba, fils majeur et légitime de Jules Vincent Loraud, commis négociant, âgé de cinquante un ans, et de Rosaire Cartain, son épouse, âgé de cinquante ans, demeurant place de Capucin, numéro trente trois à Boudon; présents et consentants.



Et d'autre part Marie Louise Meilhaut, son épouse, âgée de vingt un an, née le dix huit Octobre mil huit cent trente cinq dans la commune de Boudon, fille majeure et légitime de Jean Meilhaut, bourgeois, âgé de cinquante trois ans, et de Anne Valade, son épouse, âgée de quatre vingt ans; présents et consentants.

- Le futur époux non est romu :
- 1° Lucrèce de naissance,
 - 2° Les enfants de cette publication fait dans cette commune le Dimanche six et vingt trois Janvier deux mil sept cent trente sept dans la ville de Boudon, la Demeure, vingt trois et dans le même lieu et non dans d'autres.

Sur notre intimation le futur époux non est romu Certifié que ce qui est dit est la convention entre de lui et son épouse par un contrat passé à jour, devant moi, André Vieux, notaire à Boudon.

Nous avons fait lecture au futur époux, et de son mariage et du chapitre second du code civil, et de son mariage sur le devant susdit de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse Catherine Brous, toute prairie pour époux Jean Bignon, sous son prénom publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et non en aucun des autres tenus le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

- 1° Jean Goussier, âgé de soixante quatre ans, âgé de soixante un an.
- 2° Jacques Gibelin, bourgeois, âgé de quarante deux ans.
- 3° Pierre Loraud, rentier, âgé de cinquante six ans.
- 4° Paul Loraud, négociant, âgé de quarante un an, le deux oncle de l'époux, et les trois premiers sont ses parents, et tous habitant de cette commune.

Lecture faite le jour susdit, lesdits ont signé avec nous le présent acte.

Loraud *Goussier* *Gibelin* *Loraud*
Meilhaut *Meilhaut*
Callamestony *Capitaine* *Jouanneau* *Jouanneau*
Baillou *Jouanneau*
Claude Hugues *Beauprest*
Callamestony

N. 7

Du 11 Avril

Jean Lalanne
et
Anne Charpentier

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le onze
Trois, à son lieu de son devant nous, Jean Lalanne, notaire
adjoint au greffe de l'audience de la Cour, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
de tout présent en la maison commune par suite d'un
par le mariage;

D'un part, Jean Lalanne, catholique, âgé de
vingt deux ans, cinq mois et six jours, né le vingt sept
mil huit cent soixante quatre dans la commune de
Gauriacq, et demeurant avec sa père et mère dans
celle de l'abbaye de Labarra, au lieu de Gombard, fils
major et légitime de Jean Lalanne, catholique, âgé
de soixante un ans, et de Marie Moati, son épouse
âgée de cinquante un an; présent et consentant.

Et d'autre part, Anne Charpentier, sans profession,
âgée de vingt ans, deux mois et vingt neuf jours, née
le trois Novembre mil huit cent soixante six dans cette
commune et y demeurant avec sa père et mère au lieu
de Labarra; fille mineure et légitime de Jean
Charpentier, catholique, âgé de quarante trois ans, et de
Marie Drillon, sans profession, âgée de quarante ans;
présent et consentant.

Les futurs époux se sont unis:

1. leur acte de mariage.

2. l'acte de acte de publication fait dans cette
commune le dix huit, vingt trois et vingt quatre de ce
et non suivis d'opposition.

Sur note d'opposition le futur époux se sont unis
qu'il n'avait réglé la convention civile de son mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des titres et
des motifs mentionnés et du chapitre six du code civil
titre du mariage, sur le devoir impératif des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Anne Charpentier, l'autre prendre pour épouse Jean
Lalanne nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
hommes ci après désignés:



Acte constatant le mariage civil desdits futurs
reconnu de légitime l'empire Jean Lalanne, notaire
par suite de son mariage mil huit cent quatre vingt sept dans cette
commune et elle a été enregistré le dix de ce mois
en remplissant qu'elle avait été unie par son
fils légitime, tant qu'elle avait de son vivant comme fille
naturelle de Jean Lalanne et de Anne Charpentier.

Premier témoin, Roger Charrie, tisserand, âgé de
soixante six ans; deuxième témoin, Charles Baillouard,
marchand, âgé de vingt huit ans; troisième témoin,
Pierre Roy, cultivateur, âgé de trente sept ans; quatrième
témoin, Pierre Duclaux, propriétaire, âgé de
quarante sept ans; tous demeurant, les deux premiers témoins
à l'abbaye de Labarra et les deux derniers à Lalanne.
Et qui ont tous dit et été en parents et alliés d'un
des parties.

Lecteur fait le futur et la tutrice ont signé avec
le présent acte et avec leurs père, et aucun d'eux n'ont
dit au cas où faire de ce par leurs interpellés.

Anne Charpentier épouse
Lalanne épouse
Charles Roy
Baillouard
Duclaux

N. 8

Du 12 Avril

Jacques Lécuyer
et
Jeanne Lécuyer

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le douze
à son lieu de son devant nous, Jean Lécuyer, notaire
adjoint au greffe de l'audience de la Cour, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil de tout présent en
la maison commune par suite d'un par le mariage;

D'un part, Jacques Lécuyer, tisserand, âgé de vingt
trois ans, deux mois et dix sept jours, né le vingt six Avril
mil huit cent soixante dans cette commune et y demeurant
avec sa père et mère; fils majeur et légitime de Jean
Lécuyer tisserand, âgé de cinquante deux ans, et de
Jeanne Lécuyer, sans profession, âgée de cinquante deux ans;
présent et consentant.

Et d'autre part, Jeanne Lécuyer, sans profession, âgée
de dix neuf ans, neuf mois et cinq jours, née le sept
mil huit cent soixante sept dans cette commune et y

Demourant avec sa femme, fille mineure
legitime de Louis Landin, tailleur de pierre, âgé de quarant
cinq ans, et de Marie Pichot, sans profession, âgée de
quarante ans; présents et combattants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. leur acte de naissance,
- 2. L'extraict de acte de publication fait en cel
commun le Dimanche vingt et vingt sept Mars dernier
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le deux
septembre mil sept cent quatre devant M. Boucheau notaire à
St. Pierre de Culbra.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et des
mémentés, et du chapître six de code civil, titre du mariage
sur le devoirs respectif de l'époux et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il
voulent leur prêter pour époux Jeanne Landin, faite
publiquement au nom de la loi qui est, sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1. Pierre Degas, tonnelier, âgé de quarante sept ans, cousin
de l'époux. 2. Pierre Laurant, charcutier, âgé de soixante
deux ans. 3. Raymond Anquet, tailleur de pierre, âgé de vingt
deux ans. 4. Pierre Jammeau, subrogé, âgé de quarante
ans, les trois derniers, témoins non parents et tous habitent
de cette commune.

Lesdits faits, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte, à l'exception de la mère de l'époux
qui a été ou s'aurait fait de se former interpellés.

Jacques Seurin époux
Jeanne Landin épouse
Landin & Jean Seurin Marie Pichot

P. Degas &
R. Anquet
Jeanmeau sub
Laurant

N. 9

Du 17 avril



François Guibet
&
Chérie Estier



L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt
sept avril, à neuf heures du matin, devant nous Jean Chouin
notaire au bureau de St. Pierre de Culbra, remplissant par
obligation le fonction d'officier public de l'état civil, le subrogé
ou le marié commun pour être unis par le mariage.

D'une part, François Guibet, appelé en son nom, célibataire
coursier, âgé de vingt un ans, quatre mois et six huit jours,
né le neuf Décembre mil huit cent soixante cinq dans la
commune de St. Aubert, canton de St. Pierre de Culbra,
et y demourant avec sa mère et mineur, fils mineur légitime
de son père, coursier, âgé de cinquante ans, et de
Marie Nest, sans profession, âgée de quarant cinq ans,
présents et combattants.

Et d'autre part, Chérie Estier, sans profession,
âgée de dix huit ans, cinq mois et quatre jours, née le
huit Novembre mil huit cent soixante huit dans la
commune de Péronne, canton de Remier, et demourant
avec sa mère dans celle de St. Pierre de Culbra, au lieu
de la Puyade, fille mineure et légitime de son père
désigné, et de Elisabeth Sabouca, sans profession, âgée de
trente huit ans; présents et combattants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. leur acte de naissance,
- 2. L'acte de décès de père de la future.
- 3. L'extraict de acte de publication fait en cel
commun le Dimanche dix sept et vingt quatre avril
dernier, et dans celle de St. Aubert, le Dimanche dix et
dix sept du même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile
de leur mariage par un contrat passé le deux sept Mars
dernier, devant M. Boucheau notaire à St. Pierre de Culbra.

Nous avons fait lecture aux parties du présent et des
mémentés, et du chapître six de code civil, titre du mariage
sur le devoirs respectif de l'époux et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il vultent
leur prêter pour époux Chérie Estier, faite publiquement
au nom de la loi qui est, sont unis par le mariage et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoins ci après désignés:

- 1. Jean Estier, menuisier, âgé de trente deux ans, oncle

de l'époux, demeurant à Ligon, du Pire Salomon, propriétaire, âgé de quarante-sept ans, veuf de l'épouse, demeurant à l'abbaye de Ligon, 3^e étage, Ligon, propriétaire, âgé de trente-deux ans, non marié, demeurant à l'abbaye de Ligon, les Frères (Sirey, Sirey) Sirey, âgé de cinquante ans, demeurant à l'abbaye de Ligon, et l'épouse, veuf de l'époux.

L'acte fait, les époux, le père de l'époux et le père ont signé avec eux le présent acte et sur le vu de l'époux qui ont dit en leur faveur de la parure antérieure.

Thérèse Estève épouse
Guibet époux
Estève Jean
Sabourin
Jeysson
Guibert
Gillot
Epoux

N. 90
le 23 Mai
an X
Bernard

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt trois Mai, à dix heures du matin, devant nous Simon Martin Dantiquen, Maire de l'abbaye de Ligon, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil et tout présent en la maison commune pour être uni par le mariage:

D'une part, Jean Noëlle, cultivateur, âgé de vingt trois ans, un mois et vingt trois jours, né le huit Mars mil huit cent soixante quatre dans la commune de St. Germain L'Archevêque, et y demeurant avec sa mère au lieu de Noëlle, fils majeur et légitime de Pierre Noëlle, propriétaire, âgé de soixante trois ans, et de Thérèse Péllet, sans profession, âgée de cinquante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Bernard, sans profession, âgée de dix huit ans, quatre mois et vingt jours, née le trois Janvier mil huit cent soixante neuf, dans cette commune et y demeurant avec sa mère et son



au lieu de Pierre de Ligon, fils majeur et légitime de Pierre Bernard, propriétaire, âgé de cinquante trois ans, et de Marie Destour, sans profession, âgée de quarante ans; présents et consentants.

Les futurs époux sont nommés:
1^o Leur acte de naissance,
2^o Les extraits du acte de publication faits dans cette commune et dans celle de St. Germain L'Archevêque, les Demandes huit et quinze Mars courant, et sur leurs déclarations.

Sur notre interrogation, les futurs époux nous ont remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé la convention entre de leur mariage par un contrat le cinq Mai, présent mois, devant M^{rs} Jean Noëlle, notaire à la résidence de Ligon, canton de France.

Et nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage mentionné et du chapitre III du code civil, titre du mariage, de la section respectif de l'époux et après lecture des contractants, l'un après l'autre, la déclaration recueillie, les futurs époux Marie Bernard, présente pour époux Jean Noëlle, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis, le mariage et nous en avons dressé acte sur le présent en présence des quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Cardan, endosseur, âgé de cinquante ans,
2^o Jean Cardan, fils, endosseur, âgé de vingt-huit ans, 3^o Gabriel Serre, âgé de trente-neuf ans, 4^o Léonard Ollivier, propriétaire, âgé de cinquante-deux ans, tous habitant cette commune et qui ont dit être en parents ou alliés d'un des parties.

L'acte fait, les époux, le père de l'époux et le père de l'épouse ont signé avec nous le présent acte au lieu de Ligon, et sur le vu de l'époux et le père de l'épouse qui ont dit en leur faveur de la parure antérieure.

Marie Bernard épouse
Gardou
Noëlle Jean épouse
Noëlle Pierre Olivier Noëlle
Bernard Bernard Dantiquen
H. Labat Gardou

Dec 16 juin
Pierre Rivard
de
Jeanne Beside

L'an mil huit cent quatre vingt sept le seize
juin, à sept heures du soir, devant nous Comité Municipal
Dontagnon, Maire de la Mairie de Culbra, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil de tout pouvoir en la
mairie commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Pierre Rivard, cordonnier, âgé de vingt
sept ans, neuf mois et vingt sept jours, né le vingt huit
mil huit cent cinquante neuf, Van la commune de Culbra,
contour de l'Abbaye de Culbra, et y demeurant avec sa femme
mère; fils majeur et légitime de Pierre Rivard, maire,
âgé de soixante un an, et de Marie Desprez, sans profession,
âgée de soixante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Beside, épouse - femme
Boutin, sans profession, âgée de dix sept ans, neuf mois
et vingt cinq jours, née le vingt deux août mil huit
cent soixante neuf à l'Abbaye de Culbra et y demeurant
avec sa mère et son oncle de son père, fils mineur
et légitime de Jean Beside, maire, âgé de quarante
trois ans, et de Marie Beside, sans profession, âgée de
trente sept ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o L'extrait de acte de publication fait Van
cette commune à Van celle de Culbra, le Dimanche
vingt neuf juillet dernier et cinq jours consécutifs, et nos
deuxième d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la consommation
civile de leur mariage par un contrat passé après le six
juin, devant M. André Vivier, notaire à Culbra.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionné, et du chapitre dix de code civil relatif au mariage
sur la lecture respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent
être unis par le mariage, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des
quatre témoins ci après désignés.

- 1^o Jean Bourgeois, propriétaire, âgé de cinquante
cinq ans, résident de Culbra.
- 2^o Pierre Peligry, marchand
de porcelaine, âgé de trente six ans.
- 3^o Jean Bourgeois,
chaudronnier, âgé de quarante sept ans.
- 4^o Jules



Dec 18 juin
Jean Lacaze
de
Marie Argout

10
Mazoch, employé, âgé de trente six ans, sans
habitant de cette commune et qui est domicilié
à Van, nous a été présenté en vertu d'un pouvoir
Sauf fait, le pouvoir de la femme est déposé avec
nous le présent acte, à l'exception de la main de l'époux
qui a été au service fait de ce jour nous interpellés.

Berthe Rivard Epoux
Marie Rivard Beside Epoux
Jean Argout
Peligry Argout

L'an mil huit cent quatre vingt sept le dix huit
juin, à trois heures du soir, devant nous Jean Lacaze, notaire
au service de l'Abbaye de Culbra, remplissant par délégation la
fonction d'officier public de l'état civil de tout pouvoir en la
mairie commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Jean Lacaze, cultivateur, âgé de quarante six
trois mois et neuf jours, né le vingt huit mil huit cent
quarante sept, Van la commune de Culbra et demeurant
Van celle de Badille sur Dardagne, fils majeur et légitime de
de Jean Bourgeois, fils majeur et légitime de Charles
Lacaze cultivateur, âgé de soixante trois ans, demeurant à
Culbra, présent et consentant, et de Marguerite Bigot, née

Et d'autre part, Marie Argout, sans profession, âgée
de trente six ans, cinq mois et dix huit jours, née le treize
un Décembre mil huit cent cinquante Van cette commu-
ne et y demeurant avec sa mère et son oncle de son père,
fils majeur et légitime de Pierre Argout, cultivateur
âgé de soixante trois ans, et de Marie Desprez, sans profes-
sion, âgée de soixante un an, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o L'acte de décès de la mère du futur,
- 3^o L'acte de décès de la première femme du futur.

Acte En vertu de acte de publication fait en cette commune et dans celle de Gadillac sur Dordogne le Dimanche cinq de Février quin cent soixant et un à l'apport.

Lesdits interpellés le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le quinze dernier devant M^r Coustau, notaire à Libourne de l'ancien nom, et du chapitre de la ville de Libourne de l'ancien nom, et après avoir reçu de leur père pour époux Marie Marguerite Pothier au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o Jean Cordou, père, cordonnier, âgé de cinquante cinq ans.
- 2^o Jean Cordou fils, cordonnier, âgé de vingt neuf ans.
- 3^o Bertrand Laforgue, subrogé, âgé de trente cinq ans.
- 4^o Théophile Larignette, procureur, âgé de vingt un ans, tous habitants de cette commune et qui ont leur domicile ou parents ou alliés d'aucun des parties.

Lesdits faits, les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous les parties qui ont dit ou lauré fait de ce par nous interpellés.

Cordou *Laforgue* *Cordou*
Larignette *Coustau*

N. 13
 Du 12 juillet
 Jean et au
 de
 Pothier

Le an mil huit cent quatre vingt sept le deux juillet, à la heure du jour devant nous Sieur Lescour, procureur au Messin de l'ancien nom de Libourne remplissant par délégation la fonction, d'après l'acte de l'état civil le tout présenté en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part Jean et au procureur, âgé de vingt sept ans, trois mois et vingt sept jours, né le deux Mars mil huit cent soixante un dans la commune de l'ancien nom de Libourne canton de Guîtres et demeurant dans celle de Libourne de l'ancien nom, fils majeur et légitime de Jean et au cultivateur, âgé de cinquante un ans, et de Françoise Pelon, son épouse, âgé de cinquante

cinquante deux ans demeurant ensemble au lieu de Pleuch, commune de Libourne, parents et consanguins.

Et d'autre part Marie Pothier, son épouse, âgée de vingt deux ans huit mois et dix sept jours, née le vingt six Octobre mil huit cent soixante quatre dans cette commune et y demeurant avec son père et mère, fille majeure et légitime de Jean Pothier cultivateur, âgé de cinquante cinq ans et de Marie Andrieux, son épouse, âgée de cinquante neuf ans, parents et consanguins.

- 1^o Leur acte de naissance.
- 2^o L'acte de publication fait en cette commune le Dimanche cinq de Février quin cent soixant et un à l'apport.

Lesdits interpellés le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le cinq juillet courant devant M^r André Vieux, notaire à Libourne de l'ancien nom, et du chapitre de la ville de Libourne de l'ancien nom, et après avoir reçu de leur père pour époux Marie Pothier, l'acte de leur père pour époux Jean et au, nous avons présenté l'acte au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o Édouard Meunier, négociant, âgé de vingt deux ans.
- 2^o Marie Lombard, négociant, âgée de cinquante trois ans.
- 3^o Théophile Larignette, procureur, âgé de vingt un ans.
- 4^o Louis Peyron, procureur, âgé de quarante deux ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit acte ou parents ou alliés d'aucun des parties.

Lesdits faits, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte et l'empêché de signer avec le futur qui ont dit ou lauré fait de ce par nous interpellés.

Marie Pothier épouse
J. Pothier *M. Meunier*
S. Lombard *L. Peyron*
J. Larignette *L. Meunier*



le 30 juillet
Robert
Dumoyne

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le huit
juillet, à deux heures du soir, devant nous Eugène Descaud
adjoint au bâton de St André de Culbrae, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, se sont
présentés à la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part Germain Robert, cultivateur, âgé de
soixante dix sept ans, né le 10 août 1807 à l'hospice de Pontevieux le
sept juin mil huit cent dix neuf, à l'âge de neuf ans
demeurant à St André de Culbrae, veuf et premier, avec
de Marie Loiraud, fille naturelle de père et mère non nommés.

Et d'autre part, Marguerite Dumoyne, cultivatrice,
âgée de soixante deux ans et cinq jours, née le vingt cinq
juillet mil huit cent quatre dans la commune de Pommery,
arrondissement de Bligny, et demeurant dans celle de
St André de Culbrae, fille majeure et légitime de feu
Naphtale Dumoyne, et de Louise Boy, d'indiv.

- 1. Le futur époux non ont tenu :
- 1. Leur acte de naissance.
- 2. L'acte de décès de la première femme du futur.
- 3. L'acte de décès de son père et mère de la future.
- 4. Deux copies de deux actes de notoriété dressés par le
Juge de Paix de St André de Culbrae le dix juin dernier
pour certification dans l'orthographe du nom de l'époux
et dans le prénom de l'épouse, avec pièces produites au
dit mariage.

- 1. Un certificat d'indivision délivré par le Procureur
général pour permettre la célébration du mariage avec des pièces
voies pour tous les actes, pour servir au mariage d'indivision.
- 6. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche dix sept et vingt quatre juillet
courant, et non suivie d'opposition.

Les notes interpellations la future épouse non ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions coutumières de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du précis, au dessus
mentionnés de du Chapitre dix du code civil, titre du
mariage sur le, l'un respectif de l'époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration
qu'ils ont eue l'un pour l'autre pour épouse Marguerite



Dumoyne l'autre pour épouse
Germaine Robert, non avec premier, fille qui nait
au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage et ainsi
en vertu d'un acte sur le champ, en présence des quatre
hommes ci après désignés.

1. Jean Gautier, sellier, âgé de vingt neuf ans, né
Louis Dupuy, brasseur, âgé de quarant sept ans, demeurant
à Bligny, 2. Ste Marie garde champêtre, âgé de cinquante
sept ans, 3. Marie Hugon, femme, âgée de soixant deux
ans, et deux autres sabb premiers l'un habitant de cette
commune et qui ont tenu deb à elle ou par elle un autre
de parties.

Lesdites parties, les hommes ont signé avec nous le présent
acte, et non tu époux qui ont dit au leur point de pas
non interpellés.

Jean Gautier

Marie Hugon
Louis Dupuy

Du 17 76

Jean Louis Des
Marie Thérèse

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le dix sept
septembre, à huit heures du soir, devant nous Louis Marie
Dantegnan, Maire de St André de Culbrae, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés à
la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Louis Des, étameur, âgé de vingt
ans, un mois et dix huit jours, né le huit juillet mil huit
cent soixant un dans la commune de St Pierre et de St
Gervais, Germain, et demeurant avec sa mère et son
cette de St André de Culbrae, fils majeur légitime de feu
Des, étameur, âgé de soixant neuf ans, et de Catherine
Guerin, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, mariés
et conjoints.

Et d'autre part, Marie Thérèse, épouse d'Alce
famille dans le présent âgé de vingt deux ans, huit mois
et neuf jours, né le sept janvier mil huit cent soixant
à Thorey, et demeurant avec sa mère et son oncle

de St. André de Cabrac, fille majeure et légitime de Pierre
Kovris Sabotier, âgé de cinquante trois ans, et de Jeanne
Orbanie Grey, son épouse, âgée de cinquante un an,
présents et comparants.

Les parties épousées ont remis:
1° Leur acte de naissance.
2° L'extrait de l'acte de publication fait par cette
communauté de Demourche, quatre et un septième jour, et
et non suivie d'opposition.

Ces actes étant présentés les parties épousées ont
déclaré qu'ils n'avaient reçu la communauté civile de leur
marriage par aucun contrat.

Elles ont fait lecture aux parties de plein et de son
contenu et du chapitre 101 de code civil, titre du mariage,
sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils consentent
à se prendre pour époux Marie Kovris, haute femme
pour époux Jean Louis Decy, non avec promesse publiquement
au nom de la loi qu'il s'entend par le mariage et non en son
domicile sur le champ, et prime de quatre semaines à compter de ce jour.

1° Bertrand Laforgue aubergiste, âgé de trente huit
ans, 2° Charles Caillaud, marchand, âgé de vingt neuf ans,
3° Jean Marie Boulouard corder, âgé de vingt neuf
ans, 4° Charles Beaupré, comme marchand, âgé de
vingt cinq ans, tous habitant de cette commune de qui
ont été cités au point ou allés d'aucun des parties.

Leurs faits les parties de la fin ont signé
avec eux le présent acte.

Mme Kovris épouse
Catherine Kovris
deu Jean Decy

Jeanne Grey

M. Beaupré Caillaud fils

Laforgue Boulouard Jean

Dantignou

N° 16

Dij 8^{me}



Schnell
Rectification
de nom



Approuvé en
not 2001 an 1

Dantignou

Dat ~~le~~ cinq Octobre mil huit cent
quatre vingt sept, à neuf heures du matin.
Extrait de minutes du greffe du tribunal de
première instance de Bordeaux.

Devant nous par le tribunal de première
instance de Bordeaux, ledit jour mil huit cent quatre
vingt sept, sur la requête présentée par Monsieur le
Procureur de la République dans l'intérêt de Jean Adam
Schnell indigent, a été extrait ce qui suit:

Par ce motif, le tribunal, après en avoir délibéré
statuant sur la requête de Monsieur le Procureur
de la République, ordonne qu'au lieu de son nom, la
rectification de l'acte de mariage de Jean Adam
Schnell, dressé à la Noce de l'église de Cabrac
le vingt cinq janvier mil huit cent soixant quatre
et de l'acte de naissance d'Edmond Pierre Schnell,
dressé à la Noce de Bordeaux, le 2^{me} mai 1806, le
troubé Jean mil huit cent quatre vingt quatre, en
ce sens que dans ce dernier acte le nom patrimonial
sera écrit Schnell et non Schnell.

Ordonne que le présent jugement sera transcrit
sur les registres de l'état civil de la commune de
St. André de Cabrac et de Bordeaux de l'année courante
que mention en sera fait en marge de l'acte informé
lequel ou l'un plus Valérie a l'avance qu'une la
dite rectification.

Pour extrait conforme délivré à Monsieur le
Procureur de la République sur la demande.

Bordeaux le vingt Septembre mil huit cent
quatre vingt sept.

Le greffier du tribunal, signé: Allou.

Deux pour timbre et enregistré à Bordeaux le
vingt un Septembre mil huit cent quatre vingt sept
f. 44. v. d. droite greffe.

signé: Marschadin
Comptable suivant la loi par moi Louis Martin
Dantignou, Maire de St. André de Cabrac faisant
la fonction d'officier public de l'état civil.

Dantignou

26. 16. 64
D. S. g. b.
par Athanas
Giraud et
son Jean
Deysson

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le trois
Novembre, à six heures du soir, devant nous, Jean
Lucecard, adjoint au Maire de St. André de Cubzac,
remplissant par délégation la fonction d'officier public
de l'état civil, de sont présentés en la maison
commun pour être un par le mariage.

D'une part, Prosper Athanas Giraud, âgé de trente
trois ans, deux mois et dix jours, né le
vingt quatre août mil huit cent cinquante quatre
dans la commune du Grand Pressigny, fils et légitime
et demeurant dans celle de St. André de Cubzac, fils
majeur et légitime d'Athanas Giraud, femme âgé
de soixante cinq ans, demeurant à Biver, commune
d'Abilly, fils et légitime, consentant au dit mariage
par acte passé le vingt cinq Septembre l'an deux
M^{rs} Guebar Normand, notaire à Cahay, Decard, et
André Lévê, et de son Régou, de cédier.

Et de autre part, Marie Jeanne Deysson, sans
profession, âgée de trente quatre ans, sept mois et sept
jours, née le vingt sept ébran mil huit cent cinquante
trois dans la commune d'Arthe, Haute Pyrénées, et
demeurant dans celle de St. André de Cubzac, fille
majeure et légitime de Dominique Deysson, propriétaire
âgé de trente six ans, et de Catherine Mcailher,
sans profession, âgée de soixante trois ans, demeurant
ensemble à Arthe, et consentant l'un et l'autre au dit
mariage par acte passé le quatorze Septembre l'an deux
de vant M^{rs} Lardyle, notaire à Comper, Département
de Haute Pyrénées.

- La fonction époux nous ont remis:
- 1^o leur acte de naissance,
 - 2^o l'acte de décès de la mère du futur,
 - 3^o l'acte authentique du consentement de
père du futur
 - 4^o l'acte authentique du consentement de père
et mère de la future,
 - 5^o l'acte de acte de publication faite dans
cette commune le Deuxième, neuf et seize Octobre
l'an deux et non suivie d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention



Cette de leur mariage par aucun contrat
Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci-dessus mentionné et du chapitre six du code civil
relatif au mariage sur le vu des respectifs du futur, et
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la
déclaration qu'ils veulent être un par le mariage, et
Jeanne Deysson, l'autre prendre pour épouse Prosper
Athanas Giraud, nous avons personnellement
au nom de la loi qu'ils ont un par le mariage et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci-après désignés:

- 1^o Henri Desbats, bourgeois, âgé de cinquante
trois ans, D^r Jean Vigi, négociant, âgé de quarante
cinq ans, J^r Pierre Ferris, laboureur, âgé de cinquante
deux ans, et J^r Jean Pillel, marchand de bois, âgé de
quarante huit ans, demeurant à Pressac, et le trois
prochain témoin à St. André de Cubzac, et qui ont
tous dit en être les parents ou alliés d'un ou de plusieurs

Lecture faite de l'époux et la femme ont signé
avec nous le présent acte.

Maria Jeanne Deysson épouse
Athanas Giraud, épouse Rigot
Henri Desbats
Jean Vigi
Pierre Ferris
Jean Pillel

16. 17
D. S. g. b.
Comte Louis Poterri
et
son Jeanne

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le trois
Novembre à huit heures du soir, devant nous, Jean Lucecard,
adjoint au Maire de St. André de Cubzac, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil
de sont présentés en la maison commune pour être
un par le mariage.

D'une part, Comte Louis Poterri, propriétaire, âgé
de trente trois ans, six mois et six jours, né le

mil huit cent cinquante quatre à Anger, département de Maine et Loire, et demeurant à St André de Laubas, fils majeur et légitime de feu François Poterie, cordier, âgé de soixante six ans, et de Anne Choirent, son épouse, âgé de soixante quatre ans, combattant l'un et l'autre au dit mariage par acte passé à Anger, en il sont domiciliés, le deux et novembre courant devant Mr. Victor Brunet et son collègue, notaire à Anger.

Et d'autre part, Anne Bonnet, couturière, âgée de vingt neuf ans et trois mois, née le treize et huit mil huit cent cinquante huit dans cette commune et demeurant avec sa mère, fille majeure et légitime de Legz Bonnet, décédé et de Charante Poterie, son épouse, âgée de cinquante un ans, présente et combattante.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leur acte de naissance,
 - 2° L'acte de décès de leur père,
 - 3° L'acte authentique du consentement de leur père et mère au futur, plus haut relaté.
- Le contrat des actes des publications faite dans cette commune le Dimanche trente Octobre dernier et les et novembre courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre int'opellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le dix de ce mois devant Mr. André Olevy, notaire à la résidence de St André.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, titre du mariage sur le vœux respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, leur prêter pour époux Anne Bonnet, l'autre prêter pour épouse Emile Louis Poterie, nous avons personnellement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins à après desquels :



N° Jean Barraud, instituteur, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Pindion sur Niard nommé secte. Et Jean Esbuthan horloger, âgé de vingt six ans. Et Pierre L'écuyer, habitant, âgé de cinquante deux ans. Et Vincent Bonnet, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, père de l'époux et habitant en trois demeures à St André de Laubas. Les trois premiers témoins ont déclaré n'être au point ni allié d'aucun des parties.

Leurs parties, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

E. Poterie *E. Poterie* époux.

Anne Bonnet épouse
 veuve Bonnet *Anne Bonnet*
 Barraud *J. Barraud*
 Esbuthan *J. Esbuthan*

V. Bonnet *V. Bonnet*

N° 11
 Du 11 gbr
 François Loubignat
 d
 Moaric Joffe

Le dix mil huit cent cinquante sept le vingt un novembre, à six heures du soir, devant nous Jacques Lucecard, adjoint au Maire de St André de Laubas, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part, François Loubignat, cultivateur, âgé de vingt deux ans, et neuf mois, né le vingt deuxième mil huit cent soixante cinq dans la commune de Laubas et L'écuyer, et demeurant avec son père de son dans cette de St André de Laubas, au lieu de la Chapelle, fils majeur et légitime de Pierre Loubignat, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et de Marie Bonnet,

Sans profession, âgé de cinquante deux ans, parents et conjoints.

Et d'autre part, Marie Joffe, sans profession, âgée de vingt deux ans, onze mois et vingt sept jours, née le vingt cinq et novembre mil huit cent soixant quatre dans la commune de St. Germain la Rivière, et demeurant avec son père et mère dans celle de St. Etienne de Labrac, au dit lieu de la Lagune, fille majeure et légitime de François Joffe, propriétaire, âgé de soixant ans, et de Jeanne Loydel, sans profession, âgée de quarante huit ans, parents et conjoints.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Deux actes de naissance.

2. L'extrait de acte de publication fait dans cette commune le Dimanche vingt et trois et novembre courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat fait le vingt six Octobre dernier, devant M. Jean Béraud, notaire à la résidence de Lagou.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus mentionnés et du chapitre six du code civil titre du mariage sur le devant respectif des époux, et après avoir reçu de contractants, bien après lecture la déclaration qu'ils veulent, bien prendre pour épouse Marie Joffe, la dite femme pour époux François Soulignac, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et avec en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Jean Bernard, cultivateur, âgé de soixante ans,

2. Eugène Béraud, François Galard, vignerons, âgé de trente neuf ans,

3. Bertrand Laforgue, archeryat, âgé de trente huit ans,

4. Pierre Guimant, salubier, âgé de quarante six ans, tous habitant la dite commune et qui ont été notre parents ou alliés d'accord avec

parents. Le contrat fait, les époux, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et moi, le père et mère de l'épouse et le père de l'époux qui ont été mes parents, de ce pas nous interpellés.

Marie Joffe épouse St. Labrac

François Soulignac épouse

Pierre Loydel Béraud

Guimant Laforgue

Quarant

N. 19

Du 24 96

Jean Lardès

Notaire

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt quatre novembre, à deux heures de son jour, devant moi Louis Dantagnan, Maire de St. Etienne de Labrac remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune pour être uni par le mariage:

D'un part, Jean Lardès, cultivateur, âgé de quatre ans, cinq mois et vingt neuf jours, né le six et mai mil huit cent soixant trois dans la commune de Salagnac, demeurant à Lagou de la commune de St. Germain la Rivière, marié avec son père dans celle de Salagnac; fils majeur et légitime de Pierre Lardès, cultivateur, âgé de soixante six ans; présent et conjoints; et de Anne Grugis, décédée.

Et d'autre part, Jean Potet, sans profession, âgé de vingt un ans, six mois et six jours, né le dix huit janvier mil huit cent soixant six dans la commune de Labrac, et demeurant avec son père et mère dans celle de St. Etienne de Labrac, au lieu de la Gran; fille majeure et légitime de Jean Potet, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, et de Marie

Marie Joffe
mère Loydel
mère Béraud
Labrac
Béraud
Laforgue
Guimant

Gillet sans profession, âgé de quarante trois ans, prêtre et coadjuteur.

Les futurs époux ont été remis:

1. Leur acte de naissance.
2. L'acte de décès de la mère du futur.
3. Le extrait de acte de publication fait dans

cette commune et dans celle de Palagruan, le Dimanche hier et vingt et sixième courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le trent Octobre dernier devant M^r Coustoum notaire à l'Abbaye de Cîteaux.

Nous avons fait lecture au parties du présent, ci-dessus mentionnés et du chapitre six du code civil relatif au mariage sur la version authentique de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Anne Botet, l'autre prendre pour épouse Jean Gaudin, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

1. Christophite Lamiquette, serrurier, âgé de vingt six ans.
2. Hugues, Claude, fermier, âgé de soixante deux ans.
3. Jean Robut, cultivateur, âgé de vingt deux ans.
4. Charles Caillaud, marchand, âgé de vingt neuf ans tous habitant de cette commune et qui ont dit et ont signé par eux même d'aucun des parties.

Lecture faite, l'époux la femme et moi et les témoins ont signé avec nous le présent acte et non l'époux et la femme qui ont dit et ont signé par eux même interpellés.

Anne Botet épouse Caillaud

Maria Botet

Gaignade Botet

Robert Dantigny

N^o 20

Du 24 9^{br}

Raymond Fauré
Marguerite Louise Larrazin

+ Marguerite

apparus le 20^{br} 1808

Raymond Fauré

Marguerite Larrazin

Fauré

Larrazin

Hugues

Larrazin

Clerc Jean

André

Dantigny

Le six mil huit cent quatre vingt sept, le vingt quatre Novembre, à huit heures et demi de soir, devant nous Joseph Martin Dantigny, Notaire de l'Abbaye de Cîteaux, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout parvenu en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Raymond Fauré, forgeron, âgé de vingt sept ans, neuf mois et deux jours, né le vingt deux Février mil huit cent soixante deux dans cette commune et demeurant au lieu de Rouze, avec la femme et son fils majeur et légitime de Pierre Fauré, forgeron, âgé de cinquante un ans, et de Jeanne Abouquet, son épouse, âgé de quarante neuf ans, présents et comparants.

Et d'autre part, Louise Larrazin, sans profession, âgée de dix neuf ans, neuf mois et deux jours, née le six Février mil huit cent soixante huit dans cette commune et demeurant avec son père et son frère mineur et légitime de Charles Patin Larrazin, charretier, âgé de quarante sept ans, et de Athalie Escarbaud, dix dix, le tout présents et comparants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance.
2. L'acte de décès de la mère de la future.
3. Le extrait de acte de publication fait dans cette commune le Dimanche hier et vingt et sixième courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé à Paris vingt quatre et sixième courant devant M^r Coustoum notaire à l'Abbaye de Cîteaux.

Nous avons fait lecture au parties du présent, ci-dessus mentionnés et du chapitre six du code civil relatif au mariage sur la version authentique de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marguerite Louise Larrazin, l'autre prendre pour épouse Raymond Fauré, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et

non marié. Près à acte sur le champ, en présence de
quatre témoins ci-après désignés :

1.° Aristide Piquin, négociant, âgé de trente
neuf ans, 2.° Félix Larrazin, charcutier, âgé de trente
neuf ans, oncle de l'époux, 3.° Jean Goussut, plâtrier,
âgé de vingt sept ans, 4.° Jean Andouin, tannier,
âgé de vingt cinq ans, en deux témoins témoins, et le
premier non parent ni allié d'aucune des parties,
et demeurant tous à St André de Cubzac.

Lecture faite, les parties et les témoins ont lu et ont
avec nous le présent acte à l'exception de la mention
de l'époux qui a dit ne s'être marié de ce nom
entant elle. Marguerite Larrazin épouse

Raymond Faure

époux

Faure

Joseph Hequeret

Dantagnan Larrazin Félix Goussut Jean
Andouin

N.° 21
le 27 gbr
en Robert
de
me Dubroux

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le
vingt cinq novembre, à deux heures du soir, devant
nous Louis Martin Dantagnan, Notaire de St André
de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public
de l'état civil, le tout présents en la maison commune
pour être unis par le mariage :

D'une part, Jean Robert, cultivateur, âgé de
vingt deux ans et cinq jours; né le vingt novembre
mil huit cent soixante cinq dans la commune de
Pignac et Cazelle et y demeurant avec ses père et
mère au lieu du Port d'Espau; fils majeur et légitime

18
de François Robert, cultivateur, âgé de quarante
six ans, et de Ekema Henri Raymond, sans
profession, âgé de quarante deux ans; présents
et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Dubroux, sans profession
âgée de vingt trois ans, neuf mois et cinq jours; née
le vingt trois mil huit cent soixante quatre
dans la commune de Lézès, Gironde, et demeurant
avec ses père et mère dans celle de St André de Cubzac
au lieu de Plagon; fille majeure et légitime de
Jean Dubroux, cultivateur, âgé de cinquante deux
ans, et de Marie Goussut, sans profession, âgée de
quarante neuf ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1.° Leur acte de naissance,

2.° Les extraits de acte de publications faits
dans cette commune et dans celle de Pignac et Cazelle
le Doyenné, treize et vingt novembre courant
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, le futur époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont été
inscrits au tableau civil de leur mariage par un
contrat passé le quinze mai dernier devant M.
Raymond Dessen, notaire, à la résidence de Charca

Nous avons fait lecture aux parties, des pièces
ci dessus mentionnées et des chapitres six du code
civil, titre du mariage, sur le vœu respectif
des époux, et après avoir reçu des contractants,
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne Dubroux,
l'autre prendre pour épouse Jean Robert, nous
avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons
dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoins ci-après désignés :

Et à l'important le époux ont déclaré reconnaître et légitimer l'enfant Marius Dubouché, né à Toulon le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt sept, comme fils naturel de Jean Dubouché, et

1. Jean Marius Montaut, marchand, âgé de cinquante six ans, 2. Jean Cordou, condouin, âgé de cinquante cinq ans, 3. Et Eliephel Lavignette, ferronnier, âgé de vingt un ans, 4. Et Guegan Eliezer, fourneur, âgé de cinquante deux ans, tous habitant de cette commune, et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Le tout fait, l'époux et son père ont signé au nom de la femme, et son l'épouse, son père et mère et la mère de l'époux qui ont dit ou l'ont fait de ce pas sans interruption.

Roberto i pour
 Robert
 Cordou
 Guegan
 Lavignette
 Eliezer
 Dantagnan

Cela et avec le présent registre contenant vingt un acte de mariage, et un acte de ratification de nom, ce jour trente un Décembre mil huit cent quatre vingt sept, par nous Louisique, Comte Martin Dantagnan, Maire de St. André de Tubrau remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Dantagnan

Cable Alphabétique
 des actes de mariage de St. André de Tubrau

Table des noms
 de l'année 1847

N°	N° des parties	Noms et prénoms	Date
1	1	Bistouan Pierre d'Estienne Marius	11 Janvier
2	3	Bourricaud Jean d'Arnaud Jeanne	17 J
3	11	Béard Pierre d'Arnaud Jeanne	16 Jan
4	15	Deu Jean Louis d'Arnaud Marius	17 J
5	20	Karré Raymond d'Arnaud d'Arnaud Marie	24 J
6	9	Guibert François d'Arnaud Marie	27 J
7	16	Girard Prosper d'Arnaud d'Arnaud Jeanne	3 J
8	6	Laurand Louis d'Arnaud d'Arnaud Marie	7 J
9	7	Lalanne Jean d'Arnaud Marie	11 J
10	12	Lacaze Jean d'Arnaud Marie	18 Jan
11	19	Laurand Jean d'Arnaud Marie	24 J
12	4	Maurand Pierre d'Arnaud Marie	22 Jan
13	10	Maurand Jean d'Arnaud Marie	23 Jan
14	13	Mau Jean d'Arnaud Marie	18 J
15	17	Potier Emile Louis d'Arnaud Marie	12 J
16	14	Robert Jérôme d'Arnaud d'Arnaud Marie	30 J
17	21	Robert Jean d'Arnaud Marie	21 J
18	2	Serafin Etienne d'Arnaud Marie	13 Jan
19	1	Serrin Jacques d'Arnaud Marie	12 J
20	16	Schnell (Ratification de nom)	18 J
21	18	Souliégnac François d'Arnaud Marie	24 J
22	1	Cuyrat Jean d'Arnaud Marie	2 J

Cela et avec le présent cable, contenant vingt un acte de mariage, et un acte de ratification de nom, ce jour vingt Janvier mil huit cent quatre vingt sept, par nous Louisique, Comte Martin Dantagnan, Maire de St. André de Tubrau, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Dantagnan